

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2022

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 2 heures – Coefficient : 3

Recouvrement de l'impôt et des autres produits de l'État

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou tout autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire et bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

Le candidat complétera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

Nom de naissance

Prénom usuel

Jour, mois et année

Signature obligatoire

Numéro de candidature

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾
 (1) Rayer les mentions inutiles

Interne

Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe

Pour l'emploi de :

Épreuve n° :

Matière : **075 – Recouvrement de l'impôt et des autres produits de l'Etat**

Date :

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
 Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur **NOIRE** ou **BLEUE**.

EXEMPLE DE MARQUAGE :

Faire comme ceci :

Ne pas faire :

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**.

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
							Erreur

NOTE / 20

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT ET AUTRES PRODUITS DE L'ÉTAT

Code matière : 075

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, un correcteur, une règle, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.

Les matériels autorisés sont les suivants :

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

Première partie

Vous présenterez, en une quinzaine de lignes, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.

Seconde partie

Vous êtes Dominique LATIQUE, contrôleur(se) des Finances publiques au sein du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Côte de Granit.

Le 1^{er} mars 2021, votre responsable vous demande d'étudier 4 dossiers.

Pour chacun des dossiers, après avoir expliqué ce que les captures d'écrans nous fournissent comme indications, vous indiquerez les actions à mettre en œuvre (recherches, procédures, poursuites, demande d'admission en non-valeur (ANV)...), leur enchaînement, en les justifiant.

Dossier 1 : compte RAR de M. et Mme Pascal DEBOL

Inscription privilège N° : échéancier :
 Montant publié : 0,00 prochaine échéance :
 Montant à Pub. : 0,00 échéances dues : 00 date limite :
 Pas de délai ni d'ATO sur le compte.
 Rens divers : M. EN LU 25/02/2018 ; CPIA 20/ 02/21 ; SEUL CONCERNÉ PAR TF

€		BORDEREAU DE SITUATION			€	
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M DEBOL PASCAL OU			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TF 16	16/22101	31/08/16	768,00	768,00	0,00	
		15/10/16	77,00	77,00	0,00	
TH16	16/77001	30/09/16	823,00	0,00	823,00	
		15/11/16	82,00	82,00	0,00	
IR16	17/01601	31/07/17	1379,00	752,00	627,00	
		15/09/17	62,00	62,00	0,00	
TF 17	17/22101	31/08/17	770,00	0,00	770,00	
		15/10/17	77,00	77,00	0,00	
TH17	17/77001	30/09/17	879,00	0,00	879,00	
		15/11/17	88,00	88,00	0,00	
IR17	18/01601	31/07/18	1385,00	0,00	1385,00	
		15/09/18	139,00	139,00	0,00	
TF 18	18/22101	31/08/18	775,00	0,00	775,00	
		15/10/18	78,00	78,00	0,00	
TH18	18/77001	30/09/18	882,00	0,00	882,00	
		15/11/18	88,00	88,00	0,00	
FRAIS :			0,00	0,00		
TOTAUX			8352,00	2211,00	6141,00	

Dossier 2 : compte RAR de la SCI DEL MARE

Montant publié : 0,00 prochaine échéance :
 Montant à Pub. : 0,00 échéances dues : 00 date limite :
 Pas de délai ni d'ATD sur le compte.
 Rens divers : SIR 123456789 LJ 04/03/19

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			SCI DEL MARE			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
TF 17	17/22101	31/08/17	5624,00	5368,00	256,00	
		15/10/17	562,00	562,00	0,00	
TF 17	17/22102	31/08/17	720,00	0,00	720,00	
		15/10/17	72,00	72,00	0,00	
TF 18	18/22101	31/08/18	728,00	0,00	728,00	
		15/10/18	73,00	73,00	0,00	
TF 18	18/22102	31/08/18	5688,00	0,00	5688,00	
		15/10/18	569,00	569,00	0,00	
TF 19	19/22101	31/08/19	5817,00	0,00	5817,00	
		15/10/19	582,00	0,00	582,00	
FRAIS :			0,00	0,00		
TOTAUX			20435,00	6644,00	13791,00	

Sur l'application TSE, vous apprenez que les 120 parts de la société sont réparties comme suit : M. MARIN 40 parts, M. SURCOUF 60 parts, Mme COULLE le solde.

Dossier 3 : compte RAR de M. et Mme IMPOSE Jean

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M. ET MME IMPOSE JEAN			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
IR18	20/93301	31/12/20	31038,00	0,00	31038,00	
		15/02/21	3104,00	0,00	3104,00	
FRAIS :			0,00	0,00		
TOTAUX			34142,00	0,00	34142,00	
1^o et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 34142,00 €						

Montant à Pub. : 0,00 échéances dues : 00 date limite : 16 03 21
 80 DELAI ACCORDE AU TIERS SOLIDAIRE
 Rens divers : DÉCHARGE EN RESP. SOLIDAIRE P. MME LE 1/2/21 => NE DOIT QUE
 3 069,99 ~

Dossier 4 : dossier de M. CAPOT

LISTE DES ACTIONS EXERCEES A L'ENCONTRE DU DEBITEUR
Actions par Ordre Chronologique

N°	ORDRE	LIBELLE DES ACTIONS	ACTUALITE	EXER	DATE
01	3P	00001 P.r.p.	20	Product ou declar. 26 04 19
02	1M	00001 Mise en demeure	11	Acte signifie 13 04 19
03	2M	00001 Mise en demeure avec majo	10	Acte remis ou recu 11 12 18
04	11	00001 Demande de renseignements	62	Rep ficoba positiv 25 10 18

€	<u>BORDEREAU DE SITUATION</u>				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M CAPOT		
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO <u>de</u> RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
IR13	18/92701	30/09/18	52831,00	38928,00	13903,00
		15/11/18	5283,00	3893,00	1390,00
FRAIS :			0,00	0,00	
TOTAUX			58114,00	42821,00	15293,00
1° et <u>DERNIERE PAGE</u> POUR UN TOTAL DE 15293,00 €					

Liste des documents

- Document n° 1 Extrait du BOFIP REC – Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement – Phase préliminaire – Avis de mise en recouvrement – Établissement et notification aux solidaires et coobligés – 19 août 2020 (6 pages)
- Document n° 2 Article 1756 du Code Général des Impôts – Site internet Légifrance (1 page)
- Document n° 3 Article L622-21 du Code de Commerce – Site internet Légifrance (1 page)
- Document n° 4 Article 1857 du Code Civil – Site internet Légifrance (1 page)

Le fonds documentaire comporte 9 pages.

Extrait du BOFIP REC – Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement – Phase préliminaire – Avis de mise en recouvrement – Établissement et notification aux solidaires et coobligés – 19 août 2020

[...]

Extrait du

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PREA-10-10-30-19/08/2020

Date de publication : 19/08/2020

REC - Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement - Phase préliminaire - Avis de mise en recouvrement - Établissement et notification aux solidaires et coobligés

1

L'article R*. 256-2 du livre des procédures fiscales (LPF), prévoit que lorsqu'un comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement (AMR) à moins qu'ils n'aient la qualité de représentant ou d'ayant cause du contribuable, telle que mentionnée à l'article 1682 du code général des impôts (CGI).

Cette notification qui dépend de la nature de l'obligation des codébiteurs (I § 10 à 70) obéit à des règles générales (II § 75 à 160) dont l'application à divers cas particuliers est examinée au III § 165 à 330.

I. Nature des obligations des codébiteurs

A. Les notions d'obligation conjointe et d'obligation solidaire

10

La portée de la solidarité dépend des règles du droit civil. L'obligation mise à la charge des codébiteurs peut-être conjointe, solidaire ou subsidiaire (BOI-REC-SOLID-20-10-10 et BOI-REC-SOLID-20-10-20). C'est l'obligation elle-même qui est assortie ou non de la solidarité dite passive du code civil (code civil (C. civ.), art. 1313). Si elle l'est, on parle de « codébiteurs solidaires », sinon, on parle de « codébiteurs conjoints ».

1. Obligation conjointe

15

Le principe est que la pluralité de débiteurs entraîne pluralité de rapports d'obligations : la dette fiscale se fractionne de plein droit entre les débiteurs pluraux. En pareil cas, les obligations sont dites « conjointes ». Les dettes se répartissent entre les codébiteurs soit par parts viriles, c'est-à-dire chacun pour une somme égale, soit proportionnellement, en fonction de leurs droits.

2. Obligation solidaire

17

Lorsqu'il y a solidarité, le créancier peut réclamer la totalité de la dette fiscale à l'un quelconque des débiteurs, à charge pour le débiteur qui aura payé le tout de se retourner ensuite contre ses codébiteurs pour les faire contribuer au paiement à ses côtés.

Il y a lieu de souligner que la solidarité ne se présume pas et qu'elle doit être expressément prévue par un texte légal ou un acte (C. civ., art. 1310).

À noter, en outre, que la solidarité entraîne représentation mutuelle entre codébiteurs avec les effets qui y sont attachés ; il en résulte, notamment, que les actes interruptifs de prescription à l'égard de l'un produisent effet à l'égard de tous.

3. Obligation conjointe et subsidiaire

20

Les débiteurs d'une même dette peuvent, en principe, être simultanément recherchés en paiement.

Dans certaines hypothèses, la loi peut cependant contraindre le créancier à engager des poursuites à l'encontre de l'un des débiteurs avant de réclamer le règlement aux autres codébiteurs dont l'obligation n'est donc que subsidiaire.

Ainsi, il est de règle que le recouvrement puisse être entrepris à l'encontre des associés de certaines sociétés, tenus de plein droit au paiement du passif social, seulement lorsque les poursuites exercées à l'encontre de la société sont demeurées vaines (III-B-1-a § 260 et BOI-REC-SOLID-20-10-10).

B. Classification des codébiteurs selon l'origine de l'obligation

30

Les codébiteurs peuvent être classés en cinq catégories.

La première catégorie comprend des personnes qui ont participé à l'accomplissement d'un même fait générateur et qui, en conséquence, sont constituées redevables de l'impôt.

Tel est, notamment, le cas des parties à un acte sous seing privé soumises à la formalité de l'enregistrement (code général des impôts (CGI), art. 1705, 5°) ou des héritiers pour ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 1709).

40

La deuxième catégorie comprend des personnes pour lesquelles l'obligation de payer l'impôt née du chef du redevable à raison de son activité personnelle découle d'engagements particuliers qu'elles ont souscrits dans le cadre des dispositions qui régissent la perception de l'impôt.

Tel est essentiellement le cas des cautions (BOI-REC-GAR-20-40).

50

La troisième catégorie comprend des personnes pour lesquelles l'obligation de répondre du passif fiscal d'un redevable principal résulte de l'application de règles du droit commun.

Entrent, par exemple, dans cette catégorie, les personnes suivantes :

- les associés de certaines sociétés civiles ou commerciales qui sont personnellement tenus au paiement de tout ou partie du passif fiscal dû par lesdites sociétés (III-B-2 § 290 à 330) ;
- les héritiers qui, ayant accepté une succession, sont tenus au paiement du passif fiscal successoral ;
- le propriétaire du fonds de commerce, qui est solidairement tenu au paiement des dettes nées du chef du locataire gérant à l'occasion de l'exploitation du fonds jusqu'à la publication du contrat de location-gérance (code de commerce, art. L. 144-7).

60

La quatrième catégorie comprend les personnes tenues au paiement en vertu d'un texte fiscal (CGI, art. 279-0 bis, dernier alinéa et CGI, art. 283, 5 ; III-A § 170 à 240).

70

La cinquième catégorie comprend les personnes dont l'obligation au paiement résulte d'une décision de justice. Ces cas de solidarité (BOI-REC-SOLID-10-10) ne donnent pas lieu à la délivrance d'un AMR.

Sont essentiellement visés les dirigeants de sociétés qui, sur le fondement de l'article L. 267 du LPF, ont été condamnés à payer au Trésor les impôts dus par la personne morale, ou qui, sur le fondement de l'article 1745 du CGI, sont solidairement tenus avec le redevable légal du paiement de l'impôt fraudé.

II. Conséquences au plan de la mise en recouvrement

75

Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un AMR. Ce principe connaît des exceptions.

A. Le principe

80

S'agissant des quatre premières catégories (I-B § 30 à 60), un AMR est adressé à chacun des codébiteurs que le comptable entend poursuivre (LPF, article R*. 256-2) dans le respect des règles du droit civil régissant la solidarité de la part des débiteurs (C. civ., art. 1313 à C. civ., art. 1319).

L'AMR doit faire référence au titre initial émis à l'encontre du débiteur principal et indiquer le texte applicable autorisant la poursuite du codébiteur.

B. Les exceptions

1. La décision de justice

90

S'agissant de la cinquième catégorie, l'administration dispose déjà d'un titre exécutoire constitué par la décision de justice qui a été rendue (code des procédures civiles d'exécution (CPC exéc.), art. L. 111-3). Le recouvrement forcé peut donc être effectué en vertu de cette seule décision de justice lorsque, après avoir été notifiée, elle est devenue définitive.

Il est à noter que la personne condamnée peut, sur le fondement de ce titre, faire l'objet non seulement des mesures de poursuites prévues par le droit commun (saisie-vente, saisie-attribution, saisie immobilière) mais également des procédures réservées aux comptables publics et, en particulier, la saisie administrative à tiers détenteur.

Les poursuites procèdent de la notification d'une mise en demeure de payer (BOI-REC-PREA-10-20).

2. Les impositions mises en recouvrement par voie de rôle

100

Conformément à l'article 1682 du CGI, le rôle régulièrement mis en recouvrement au nom du contribuable qui y est inscrit « est exécutoire contre ses représentants ou ayants cause ». L'administration dispose donc d'un titre à l'égard de ces codébiteurs et le recouvrement forcé peut être poursuivi à leur encontre sur ce seul fondement. L'envoi d'un AMR n'est donc pas nécessaire puisque selon les dispositions de l'article R*. 256-2 du LPF, le comptable public qui poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci notifie préalablement à chacun d'eux un AMR, « à moins qu'ils n'aient la qualité de représentant ou d'ayant cause du contribuable, telle que mentionnée à l'article 1682 du CGI ».

Les codébiteurs mentionnés à l'article 1682 du CGI sont par exemple les héritiers ou légataires.

C. La notification de l'AMR aux codébiteurs et ses effets

1. La notification de l'AMR

110

Lorsque le comptable public poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie à chacun d'eux un AMR (LPF, art. L. 256). Les règles fixées pour les redevables principaux, s'agissant du domaine d'utilisation, des modalités d'établissement et de notification de l'AMR sont applicables aux codébiteurs.

120

Néanmoins, selon que l'obligation est solidaire, conjointe ou subsidiaire, il convient de préciser les effets de cet envoi, notamment s'agissant de l'ouverture des délais de réclamation et de prescription.

2. Les effets de la notification

a. L'ouverture du délai de réclamation

130

L'AMR notifié au tiers tenu au paiement constitue un événement au sens de l'article R*. 196-1 du LPF qui lui permet de contester la créance fiscale, mais l'AMR ne constituant pas un acte de poursuite, il ne saurait donner lieu à une contestation au sens de l'article L. 281 du LPF (oppositions à poursuites).

b. L'ouverture du délai de prescription de l'action en recouvrement

140

Il résulte des termes de l'article L. 274 du LPF que l'envoi d'un AMR interrompt la prescription d'assiette courant contre l'administration et y substitue la prescription quadriennale de l'action en recouvrement.

Toutefois, lorsqu'un redevable est domicilié dans un pays avec lequel la France n'a pas d'accord en matière d'assistance internationale au recouvrement, le délai de prescription de l'action en recouvrement des impôts est augmenté de deux années (LPF, art. L. 274, al. 2).

En matière d'obligation conjointe (codébiteurs tenus chacun pour une part de la créance fiscale), chaque AMR a pour effet d'interrompre le délai de reprise à l'égard de chaque débiteur séparément et à concurrence du montant figurant sur le titre concerné ainsi que de faire courir le délai de prescription de l'action en recouvrement de manière indépendante pour chaque débiteur (BOI-REC-EVTS-30-10).

Cela étant, s'agissant des sociétés civiles, l'obligation des associés est d'abord subsidiaire par rapport à celle de la société et ensuite conjointe entre les associés eux-mêmes.

Dès lors, seul l'AMR adressé au débiteur légal initial (la société), interrompt le délai de reprise et y substitue le délai de l'action en recouvrement.

150

S'agissant d'une obligation solidaire (obligation au paiement pour le tout), la dette réclamée au codébiteur solidaire est identique dans sa nature et dans son montant à celle mise à la charge du débiteur principal. L'AMR émis à l'encontre du débiteur initialement recherché en paiement interrompt le délai de reprise à l'égard de tous et y substitue également à l'égard de tous la prescription quadriennale de l'action en recouvrement.

En revanche, l'AMR adressé aux codébiteurs ne fait pas courir un nouveau délai de prescription de l'action en recouvrement.

160

Enfin, en présence d'une obligation subsidiaire (par exemple, associés de sociétés civiles), le délai de reprise a été interrompu à l'égard de tous par l'AMR adressé au débiteur principal (BOI-REC-SOLID-20-10-10).

III. Application aux donneurs d'ordre et associés de certaines sociétés

165

Les cas évoqués aux III-A et B § 170 à 330, pour lesquels les règles énumérées aux I et II § 10 à 160 trouvent à s'appliquer, ne constituent pas une liste exhaustive (BOI-REC-SOLID).

A. La solidarité du donneur d'ordre pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

(...)

B. La solidarité des associés

245

Ces éléments sont développés au BOI-REC-SOLID-20-10-20.

1. Les associés d'une société en nom collectif (SNC)

250

Les associés de SNC ne peuvent être mis en cause que lorsqu'une mise en demeure a été vainement adressée à la société. Le deuxième alinéa de l'article L. 221-1 du code de commerce (C. com.) prévoit expressément qu'une telle mise en demeure doit être notifiée par acte extrajudiciaire.

Dès lors, les poursuites sont effectuées selon les modalités suivantes.

a. Les poursuites à l'encontre de la SNC

260

S'agissant de la poursuite préalable du recouvrement de la créance à l'encontre de la SNC, redevable légale, la procédure reste inchangée, dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article L. 221-1 du C. com. ne vise pas ce cas.

La mise en demeure de payer (LPF, art. L. 257-0 A et LPF, art. L. 257-0 B ; BOI-REC-PREA-10-20), comme suite à l'AMR, sera délivrée à la société.

b. Les poursuites à l'encontre des associés

270

Si le comptable souhaite engager des poursuites à l'encontre des associés, dès lors que la mise en demeure fiscale est restée vaine, il conviendra de notifier par voie d'huissier à la personne morale une

simple lettre valant mise en demeure de payer. Il s'agit d'une mise en demeure de droit commun distincte de la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257-0 A du LPF et à l'article L. 257-0 B et suivants du LPF.

280

Si ce courrier est sans effet, à l'expiration d'un délai de huit jours, il y aura lieu de notifier un AMR à chacun des associés (LPF, art. R*. 256-2).

Il est précisé que le créancier ne peut poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci (C. com., art. R. 221-10).

À la suite de quoi une mise en demeure de payer (LPF, art. L. 257-0 A et LPF, art. L. 257-0 B) sera adressée à cet associé.

Remarque : Cette double notification est limitée à la mise en cause des associés de SNC, du fait de l'existence, parallèlement au droit fiscal, d'un texte de droit commun (code de commerce) qui prévoit des conditions spécifiques de notification.

2. Les associés de sociétés civiles

a. Sociétés civiles non soumises à une législation particulière

290

Aux termes de l'article 1857 du C. civ., les associés répondent indéfiniment sur tous leurs biens des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Il est en outre précisé que l'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

300

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 1858 du C. civ. : « les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale ». En conséquence, un AMR est notifié à la société.

À défaut de paiement après l'envoi d'une mise en demeure de payer selon les dispositions de l'article L. 257-0 A et suivants du LPF, des poursuites en recouvrement sont engagées à l'encontre de la société, par toutes les voies de droit à la disposition du comptable public, et adaptées à la situation. Ce n'est qu'après avoir constaté que ces poursuites sont vaines et être en mesure d'en justifier que le comptable peut entreprendre le recouvrement à l'égard des associés.

Il y a lieu de délivrer alors, à chaque associé, un AMR cantonné à la partie de la dette qui peut lui être réclamée individuellement, c'est-à-dire celle qui correspond à ses droits sociaux (C. civ., art. 1844-1 et C. civ., art. 1857).

b. Sociétés civiles soumises à une législation particulière

1° Sociétés civiles professionnelles

310

L'article 15 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles précise que les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Pour ces sociétés, un AMR est établi au nom de la société. Les associés sont poursuivis après l'envoi d'un AMR pour le montant et dans les conditions édictées par les textes susvisés.

2° SCPI et SCI de construction-vente

320

Les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) sont régies par l'article L. 214-89 du code monétaire et financier qui précise que la responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la société civile

a été préalablement et vainement poursuivie et que la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et dans la limite de deux fois le montant de cette part. Les statuts de la société civile peuvent prévoir que la responsabilité de chaque associé est limitée au montant de sa part dans le capital de la société.

330

Les sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles, sont visées par l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après mise en demeure à la société restée infructueuse. À cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Article 1756 du Code Général des Impôts – Site internet Légifrance

**Code général des impôts****Article 1756**

Version en vigueur au 05 mai 2017

Livre II : Recouvrement de l'impôt (Articles 1657 à 1965 L)
Chapitre II : Pénalités (Articles 1727 à 1840 W quater)
Section I : Dispositions communes (Articles 1727 à 1756)
E : Mesures diverses (Articles 1755 à 1756)

Article 1756

Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1
Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (M)

I. – En cas de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1732 et des amendes mentionnées aux articles 1737 et 1740 A.

II. – En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue aux articles L. 332-5 et L. 742-3 à L. 742-7 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729.

NOTA :

Modification effectuée en conséquence des articles 2 et 36 de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Article L622-21 du Code de Commerce – Site internet Légifrance



Code de commerce

Article L622-21

Version en vigueur au 15 mars 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. (Articles L610-1 à L696-1)

TITRE II : De la sauvegarde. (Articles L620-1 à L628-10)

Chapitre II : De l'entreprise au cours de la période d'observation. (Articles L622-1 à L622-33)

Article L622-21

Modifié par Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 - art. 30

I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

II.-Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

III.-Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.

Article 1857 du Code Civil – Site internet Légifrance



Code civil

Article 1857

Version en vigueur au 08 mars 2021

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)

Titre IX : De la société (Articles 1832 à 1873)

Chapitre II : De la société civile (Articles 1845 à 1870-1)

Section 5 : Engagement des associés à l'égard des tiers. (Articles 1857 à 1860)

Article 1857

Création Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

